

DECISION DU PRESIDENT N° D2025- 214

Objet : Convention de financement entre l'association Hôpital Foch et la Métropole du Grand Paris : conclusion de l'avenant n°1 de prorogation d'un an du délai de caducité de la subvention

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 21 octobre 2022 portant approbation de la convention de financement entre l'association Hôpital Foch et la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention de financement entre l'association Hôpital Foch et la Métropole du Grand Paris en date du 1^{er} juillet 2024 et notamment son article 4.6,

Vu le courrier du directeur général de l'association Hôpital Foch en date du 20 août 2025,

Vu le projet d'avenant à la convention de financement entre l'association Hôpital Foch et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la convention susvisée précise les modalités du financement par la Métropole du Grand Paris du projet d'extension de l'hôpital Foch à Suresnes,

Considérant qu'en cas de non-transmission d'une demande de premier acompte dans le délai de 3 ans à compter la date de délibération de son attribution, la subvention est caduque, en application de la convention susvisée, sauf si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai précité que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables, auquel cas ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président,

Considérant que par le courrier susvisé, le bénéficiaire de la subvention a établi que le retard de la demande de premier acompte ne lui est pas imputable, et a sollicité une prorogation d'un an du délai de caducité de la subvention,

Considérant que dans ce cadre, il est souhaité conclure un avenant de prorogation d'un an du dit-délai,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu avec l'association Hôpital Foch l'avenant n°1 à la convention de financement entre l'association Hôpital Foch et la Métropole du Grand Paris signée le 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Comptable des Finances publiques.

Notification en est faite à l'association Hôpital Foch.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2025**



Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER